



Circulaire aux gestionnaires hospitaliers

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF. /CIRCULAIRE BMF 2015

DATE : **14 OKT. 2014**

ANNEXE(S) TABLEUR EXCEL

CONTACT : VOTRE GESTIONNAIRE DE DOSSIER

TÉL.

FAX

E-MAIL voir dernière page

OBJET : DONNEES NECESSAIRES A LA FIXATION DU BUDGET DES MOYENS FINANCIERS AU 1^{ER} JUILLET 2015. HOPITAUX GENERAUX A L'EXCEPTION DES HOPITAUX ET SERVICES SP, SP PALLIATIFS, UNITES DE GRANDS BRULES, HOPITAUX G ISOLES.

Madame, Monsieur,

Au 1^{er} juillet 2015, de nouveaux budgets des moyens financiers des hôpitaux seront fixés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2002. Ceci nécessite au préalable de disposer d'informations dont certaines doivent être transmises par les hôpitaux.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette fixation des budgets hospitaliers au 1^{er} juillet 2015, je vous saurais gré de bien vouloir nous communiquer les renseignements suivants :

I. Sous-partie A3 et B3

Dans le cadre de l'application des articles 31, § 3, 2^o, et 49, 2^o, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 susmentionné, il y a lieu de transmettre les informations suivantes :

1. Le nombre d'accélérateurs linéaires (et seulement les accélérateurs linéaires) exploités en 2013 avec mention, pour chacun d'eux, de la date de première mise en exploitation. Il est inutile de transmettre les coûts d'upgrading ; en effet, l'upgrading réalisé pour un accélérateur linéaire, quel que soit son montant, ne permet pas de prolonger l'attribution du forfait A3-B3 au-delà de la période normale de 10 ans.
2. Pour chacun des accélérateurs linéaires dont question au point 2, la copie de la facture d'achat, pour autant que cette copie n'ait pas déjà été transmise précédemment à la suite d'un courrier similaire. Cette information devra être transmise sous format Pdf.



II. Sous-partie B1

1. Dans le cadre du calcul des unités d'œuvre applicables, il y a lieu de communiquer les données suivantes. A l'exception des hôpitaux où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales exclusivement pour enfants ou exclusivement en rapport avec les tumeurs. Sont assimilés à cette catégorie d'hôpitaux les unités de traitement de grands brûlés.

- 1.1. La surface totale de l'hôpital en M² (moyens 2013– Surfaces brutes) après répartition à charge du Budget des Moyens Financiers (hors service Sp, Sp PAL et unités de grands brûlés).

Les surface brutes est « toutes les surfaces sont calculées à partir de la partie intérieure du mur creux, en ce compris les structures, gaines, circulations verticales, locaux techniques de soutien aux soins, mais à l'exclusion d'étages purement techniques tels que des caves et des greniers dépourvus de chauffage. Les abords du bâtiment ne sont pas pris en compte pour l'établissement du nombre de mètres carrés ». (AM du 11/05/2007)

- 1.2. La surface de l'administration en M² (moyens 2013– Surfaces brutes) après répartition à charge du Budget des Moyens Financiers (hors service Sp, Sp PAL et unités de grands brûlés).

2. Dans le cadre du calcul de l'unité d'œuvre du service commun « frais administratif », il y a lieu de communiquer les informations suivantes, nécessaires à la fixation de la variable « P = Personnel ».

- 2.1. Pour le personnel infirmier et soignant présent dans les centres de frais 090, 091, 092, 130, 150, 160, 170, 180 et 210 à 490 à l'exclusion du personnel infirmier et soignant présent dans les différents services Sp, en Sp palliatif (CF 310-319), dans les unités de grands brûlés (290-299), dans les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459.

- 2.1.1. Pour le personnel infirmier et soignant visé (au point 2.1), **le nombre d'ETP présents, par centre de frais, en 2013.**

Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel ou statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire (sinon si le personnel infirmier ou soignant intérimaire est nécessaire pour atteindre les normes de personnel dans le ou les services dans lequel ou lesquels ce personnel intérimaire est utilisé), du personnel FBI, du personnel 'Convention 1^{er} emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel étudiant, et de tout personnel profitant d'une autre mesure emploi.

- 2.1.2. Pour le personnel infirmier et soignant visé, le nombre d'ETP conventions de premier emploi 2013.
 - 2.1.3. Pour le personnel infirmier et soignant visé, le nombre total de personnel 'Maribel social' exprimé en ETP en 2013.
 - 2.1.4. Pour le personnel infirmier et soignant visé, le nombre de contractuels subventionnés par le Fond budgétaire interdépartemental pour la promotion de l'emploi exprimé en ETP en 2013.



- 2.1.5. Dans le but de valoriser le nombre d'ETP infirmier et soignant (des centres de frais visés) en absence de maladie de longue durée et le personnel infirmier et soignant (des centres de frais visés) financé par le recyclage dans le dernier dossier de révision (2008), le salaire moyen en 2013 pour le personnel visé au point 2.1.
- 2.1.6. Dans le but de limiter éventuellement le nombre d'ETP 'convention de premier emploi' à 1,8 % de l'effectif au 30 juin 2012 pour **tout le personnel, toutes catégories de personnel confondues, tous les centres de frais**, le nombre total d'ETP présents au 30 juin 2012.

III. Sous-partie B2

1. Pour le calcul de la correction « moyenne salariale » en application des dispositions de l'article 46, § 4, de l'arrêté royal du 25 avril 2002, il y a lieu de communiquer, les données **pour tous les hôpitaux « aigus »**, à l'exception des hôpitaux où sont effectuées à la fois des prestations chirurgicales et médicales exclusivement pour enfants ou exclusivement en rapport avec les tumeurs et les services des unités de traitement de grands brûlés.

A savoir, **pour le personnel infirmier et soignant présent normal** dans les centres de frais 090, 091, 092, 130, 150, 160, 170, 180 et 210 à 490 à l'exclusion du personnel infirmier et soignant présent dans les différents services Sp, en Sp palliatif et dans les unités de grands brûlés (CF 290-299, 310-319)

Pour rappel et important : les données devront contenir le caractère statutaire ou contractuel du personnel mentionné, par conséquent les variables contenues dans le fichier Excel sont dédoublées en fonction du statut du personnel.

1.1. Nombre moyen d'ETP présentant un statut contractuel ou statutaire en 2013

- 001 : Nombre moyen d'ETP Chef du département infirmier
002 : Nombre moyen d'ETP Infirmier chef de service (cadre intermédiaire)
003 : Nombre moyen d'ETP Infirmière chef
004 : Nombre moyen d'ETP Infirmière en chef 1.61
005 : Nombre moyen d'ETP Infirmière en chef 1.77
006 : Nombre moyen d'ETP Infirmière graduée 1.55
007 : Nombre moyen d'ETP Infirmière graduée 1.61
008 : Nombre moyen d'ETP Infirmière graduée 1.77
009 : Nombre moyen d'ETP Infirmière brevetée 1.43
010 : Nombre moyen d'ETP Infirmière brevetée 1.55
011 : Nombre moyen d'ETP Assistante en soins hospitaliers 1.40
012 : Nombre moyen d'ETP Assistante en soins hospitaliers 1.57
015 : Nombre moyen d'ETP Personnel paramédical A1
016 : Nombre moyen d'ETP Personnel paramédical A2
017 : Nombre moyen d'ETP Personnel paramédical universitaire 1.80
018 : Nombre moyen d'ETP Psychologue service A, K, IB et/ou T
019 : Nombre moyen d'ETP Educateur service A, K, IB et/ou T
021 : Nombre moyen d'ETP Personnel soignant non qualifié 1.22
022 : Nombre moyen d'ETP Personnel 54 Bis



- 023 : Nombre moyen d'ETP Personnel Aide-Soignant 1.22
- 024 : Nombre moyen d'ETP Personnel Aide-Soignant 1.26
- 025 : Nombre moyen d'ETP Personnel Aide-Soignant 1.35
- 026 : Nombre moyen d'ETP Personnel soignant non qualifié 1.30

En ce qui concerne la définition des grades-fonctions, l'hôpital peut se référer à la brochure de la collecte annuel – Finhosta - version 4.1 – annexe 3.

1.2. L'ancienneté pécuniaire moyenne du personnel présentant un statut contractuel ou statutaire au 31/12/2013

- 001 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Chef du département infirmier
- 002 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmier chef de service (cadre intermédiaire)
- 003 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière chef
- 004 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière en chef 1.61
- 005 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière en chef 1.77
- 006 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière graduée 1.55
- 007 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière graduée 1.61
- 008 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière graduée 1.77
- 009 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière brevetée 1.43
- 010 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Infirmière brevetée 1.55
- 011 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Assistante en soins hospitaliers 1.40
- 012 : L'ancienneté pécuniaire moyenne en soins hospitaliers 1.57
- 015 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel paramédical A1
- 016 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel paramédical A2
- 017 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel paramédical universitaire 1.80
- 018 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Psychologue service A, K, IB et/ou T
- 019 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Educateur service A, K, IB et/ou T
- 021 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel soignant non qualifié 1.22
- 022 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel 54 Bis
- 023 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel Aide-Soignant 1.22
- 024 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel Aide-Soignant 1.26
- 025 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel Aide-Soignant 1.35
- 026 : L'ancienneté pécuniaire moyenne Personnel soignant non qualifié 1.30



Les directives suivantes relatives à l'enregistrement des données sont d'application :

- Les données à transmettre (nombre moyen d'ETP et ancienneté pécuniaire) doivent donc contenir les données relatives à l'hôpital de jour chirurgical.
- Ces données ne concernent pas l'hôpital de jour médical et gériatrique.
- Ces données ne concernent pas l'infirmière hygiéniste, celle-ci étant financée via la sous-partie B4.
- L'ancienneté pécuniaire est celle qui a été acceptée dans le contrat d'emploi augmentée de l'ancienneté liée au grade. L'ancienneté n'a de sens que l'année complète achevée.
- Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire, du personnel financé dans le cadre d'un projet pilote, du personnel FBI, du personnel 'Convention 1^{er} emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel profitant d'une autre mesure emploi et du personnel étudiant.

L'ancienneté pécuniaire moyenne du personnel se calcule comme suit :

- le cas échéant, l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel doit être limitée au maximum d'ancienneté prévue dans l'échelle barémique;
- l'ancienneté pécuniaire est calculée sur base des anciennetés constatées le 31 décembre ; pour le personnel sorti pendant l'année, il est tenu compte de l'ancienneté pécuniaire la veille de sa sortie
- la formule de calcul est la suivante :
$$\frac{\sum \text{ancienneté pécuniaire} \times \text{ETP payés}}{\sum \text{ETP payés}}$$

1.3. Les montants des prestations irrégulières pour 2013 pour le personnel présentant un statut contractuel ou statutaire.

- 1.3.1** Montant des prestations irrégulières Soins intensifs
- 1.3.2** Montant des prestations irrégulières Urgences
- 1.3.3** Montant des prestations irrégulières Autres services

Par autres services, il faut entendre les services 200 à 489 hors services Sp, Sp palliatifs et grands brûlés, hôpital de jour chirurgical mais y compris la stérilisation et le bloc opératoire.

Les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus. Le CF 320, Hospitalisation de jour, est à exclure.

Par prestations irrégulières, il faut entendre les prestations de samedi, de dimanche, de jours fériés, de nuits et de services interrompus.



Les directives suivantes relatives à l'enregistrement des données sont d'application :

- Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire, du personnel FBI, du personnel 'Convention 1^{er} emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel profitant d'une autre mesure emploi et du personnel étudiant.
- Cependant ces données ne concernent ni le personnel Direction Nursing, ni le cadre intermédiaire et ni le personnel infirmier et soignant de l'hospitalisation de jour chirurgicale, ce personnel n'étant pas astreint à des prestations irrégulières exclus les prestations inconfortables.

1.4. Les montants des rémunérations brutes pour 2013 pour le personnel présentant un statut contractuel ou statutaire.

- 1.4.1** Montant des rémunérations brutes Soins intensifs
- 1.4.2** Montant des rémunérations brutes Urgences
- 1.4.3** Montant des rémunérations brutes Autres services

Par autres services, il faut entendre les services 200 à 489 hors services Sp, Sp palliatifs et grands brûlés, hôpital de jour chirurgical mais y compris la stérilisation et le bloc opératoire.

Les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus. Le CF 320, Hospitalisation de jour, est à exclure.

Les directives suivantes relatives à l'enregistrement des données sont d'application :

- Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire, du personnel FBI, du personnel 'convention 1^{ère} emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel profitant d'une autre mesure emploi et du personnel étudiant.
- Cependant ces données ne concernent ni le personnel chef personnel du département infirmier, ni l'infirmier chef de service (cadre intermédiaire) et ni le personnel de l'hospitalisation de jour chirurgicale.
- Par rémunération brute, il faut entendre ici le brut annuel « pur » ou brut barémique repris au compte 620 hors foyer-résidence, prime de fin d'année, pécule de vacances, prestations irrégulières, cotisations patronales, médecine du travail, assurance loi, frais de transport, avantages extra-légaux. Dans la mesure où les arriérés de rémunérations affectent le tableau 5, il est légitime d'en tenir compte.

2. Pour le calcul de la « garantie du budget de base » en application des dispositions de l'article 45, § 9 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, les infirmiers et soignants contractuels et statutaires, exprimé en ETP et selon son statut, au 31/12/2013 doit être communiqué :

- 2.1.** Personnel 'Normal' présent dans les services C, D, E et I ;
- 2.2.** Personnel 'Normal' présent dans les autres services ;
- 2.3.** Personnel 'Normal' présent dans les urgences ;
- 2.4.** Personnel 'Normal' présent total ;
- 2.5.** Personnel 'Normal' présent qualifié ;



Les directives suivantes relatives à l'enregistrement des données sont d'application :

- Il s'agit uniquement du personnel soignant et infirmier auquel est assimilé le personnel paramédical du service G et des services psychiatriques (les normes auxquelles est comparé le personnel infirmier et soignant contiennent le personnel paramédical du service G et des services psychiatriques).
- Ces données concernent uniquement le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire, en ce y compris le personnel mis à disposition, mais à l'exclusion du personnel intérimaire, du personnel FBI, du personnel 'convention 1ère emploi', du personnel 'Maribel social', du personnel profitant d'une autre mesure emploi et du personnel étudiant.
- Le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire présent total est tel que défini ci-dessus y compris la chef du département infirmier et l'infirmier chef de service (cadre intermédiaire) à l'exclusion du personnel de la stérilisation, du bloc opératoire et de l'hôpital de jour chirurgical qui sont des services qui n'interviennent pas dans le calcul de la garantie du budget de base. Il est donc positionné dans tous les services cliniques (C, D, E, N, NIC, M, G, A) hors Sp, Sp palliatifs, grands brûlés, hors centres de frais 152, 160 et 190 mais y inclus les centres de frais 090, 091, 150 et hors les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus.
- Dans le personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire présent dans les autres services, sont repris également les ETP Chef du département infirmier et infirmier chef de service (cadre intermédiaire). Il est positionné en centres de frais 090 à 499 à l'exception des services Sp, Sp PAL et unités de grands brûlés et des centres de frais 100, 110, 120, 140, 141, 142, 152, 190, 150 et hors C, D, E, I. Les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus
- Le nombre de personnel infirmier et soignant contractuel et statutaire présent qualifié contenu dans le nombre d'ETP « infirmier et soignant contractuel et statutaire présent total » est le nombre d'ETP Chef du département infirmier, l'infirmier chef de service (cadre intermédiaire), infirmière en chef, infirmière en chef adjointe, infirmière graduée, infirmière brevetée, assistante en soins hospitaliers, personnel 54 Bis, paramédical A1, paramédical universitaire affecté uniquement dans les services A, T, K et le personnel du centre de frais 130 affecté aux services autres que les services Sp, l'éducateurs A1, instituteurs A1, psychologues ».
- Les personnels repris en centres de frais 092 et 093 ne sont pas à reprendre ici car ils sont couverts par la sous-partie B4.
- Les nouveaux centres de frais consacrés aux projets pilotes, soit les CF de 330 à 339 et les CF de 450 à 459, sont exclus
- Les personnels des services Sp, Sp PAL et unités de grands brûlés et des centres de frais 160, 180 à 189, 320 à 329 n'interviennent pas dans ce calcul.
- Le personnel non qualifié comprend les aides soignants ancien personnels soignants non qualifiés, puéricultrices et aides sanitaires.



IV. Sous-partie B7A

Pour le calcul de la sous-partie B7A en application des dispositions de l'article 77, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 avril 2002, et **exclusivement pour les hôpitaux universitaires** désignés par l'arrêté royal du 10 août 2005 désignant les hôpitaux en qualité d'hôpital universitaire, il y a lieu de communiquer les données suivantes :

1. La liste des maîtres de stage, arrêtée au 30 juin 2014, avec mention de leur ETP, à communiquer via la feuille 3 du fichier Excel (MED Maîtres de stage).
2. La liste des médecins spécialistes en formation présents durant la dernière année académique (septembre 2013 – juin 2014), à communiquer via la feuille 4 du fichier Excel (MED en formation).
3. Le nombre de médecins salariés, exprimés en ETP, présents durant l'exercice 2013, pour lesquels des cotisations patronales ont été payées, par catégorie de médecins pour les différentes catégories de médecins reprises ci-dessous, à l'exclusion des médecins assistants :
 - 3.1 Les médecins contractuels ;
 - 3.2 Les médecins statutaires ;
 - 3.3 Les médecins de la fonction publique.

Une liste nominative de ces médecins devra être communiquées via les feuilles 5 du fichier Excel (MED salariés) reprenant par médecin : le nom et le prénom, le n° national, la catégorie visée ci-dessus (1,2 ou 3), le temps de travail effectué dans l'établissement exprimé en 11^{ème} et le nombre de mois prestés dans l'institution durant l'exercice retenu (2013).

Pour toutes autres questions, vous pouvez envoyer un mail au gestionnaire de dossier en charge du dossier de votre hôpital.

Je vous saurai gré de bien vouloir renvoyer ce fichier dûment complété par mail à l'adresse suivante : bfm-bmf@health.belgium.be **pour le 31 décembre 2014**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au Nom du Ministre
Pour le Directeur Général,
Le Conseiller général,


Annick Poncé



Les personnes reprises dans ce tableau (référant à la brochure de la collecte annuelle – Finhosta des grades/fonctions [version 4.1 annexe 3]) sont les personnels de l'équipe de soins salariés pour lesquels des normes existent :

- *Chef des services infirmiers (grade 24102)], à reprendre entièrement sous « hôpitaux aigus » pour les hôpitaux généraux*
- *Infirmier chef de service (cadre intermédiaire) [infirmière en chef d'une section de soins C, D, E, I, etc. (grade 24103), infirmière sociale chef (grade 24103), Sage-femme chef de service (fonction 24163)]*
- *L'infirmière en chef (grade 24104), sage-femme en chef (grade 24164)*
- *L'infirmière en chef adjointe [sociale (grade 24105), d'une section de soins (grade 24105), sage-femme en chef adjointe (grade 24165)]*
- *L'infirmière hospitalière (grade 24116), l'infirmière en psychiatrie (grade 24126), l'infirmière en pédiatrie (grade 24136), l'infirmière sociale (grade 24137), l'infirmière en soins d'urgence et soins intensifs fonction (grade 24140) et sage-femme (grade 24166).*
- *L'infirmière brevetée générale et psychiatrique (grade 24117 ou 24127). L'infirmière brevetée en psychiatrie pour les hôpitaux généraux est à reprendre dans les données de financement hôpitaux aigus.*
- *L'assistante en soins hospitaliers (grade 24196), Assistant en soins hospitaliers psychiatriques (grade 24197)*
- ***La puéricultrice en maternité et hors maternité (grade 25226), puéricultrice (pacte des générations) (grade 25230) sont à reprendre en aide soignant selon barème.***
- *Les personnels de soins repris en sous-partie B2 et ayant des titres et qualifications particulières doivent être repris sous les divers barèmes selon leur diplôme : gradué ou breveté*
Il s'agit des nouveaux grades fonctions suivants :
Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence (grade 24140), Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en gériatrie (grade 24141), Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en oncologie (grade 24142), Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en pédiatrie et néonatalogie (grade 24143), Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en santé mentale et psychiatrie (grade 24144), Autre infirmier porteur d'un TPP (grade 24150), Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie (grade 24151), Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en diabétologie (grade 24152), Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en santé mentale et psychiatrie (grade 24153), Autre infirmier autorisé à se prévaloir d'une QPP d'infirmier ayant une expertise particulière (grade 24156)
- *Le paramédical A1 : kinésithérapeute ou ergothérapeute (grade 36456), chef (grade 36454), et chef adjoint (36455) ; logopède (grade 36466), chef (grade 36464), et chef adjoint (grade 36465), Orthopédagogue (grade 36473), Pédagogue (grade 36474).*
- *Le paramédical A2 : en ce et y compris les éducateurs (grade 24176) A2 en service A, K, T*
- *Le personnel paramédical universitaire : kinésithérapeute ou ergothérapeute (grade 36456), chef (grade 36454), et chef adjoint (36455) ; logopède (grade 36466), chef (grade 36464), et chef adjoint (grade 36465), Orthopédagogue (grade 36473), Pédagogue (grade 36474)*
- *Le psychologue chef (grade 36469) et Psychologue (grade 36470) ainsi que le personnel universitaire en service A, K, T*
- *L'éducateur et instituteur en service A, K, T (grade 24186 et 24176)*
- *Personnel 54bis (grade 24115)*
- *Personnel Aide-soignant (grade 25200)*

Le personnel à reprendre sous le code de ligne 021 et 026 est le suivant :

- *La secrétaire hospitalière de l'unité de soins (fonction 25256)*



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

<i>Code de ligne tableau du personnel mentionné Sous-partie B2</i>	<i>Code grade/fonction accepté</i>	<i>Restrictions</i>
001	24102*	
002	24103, 24163	
003	24104, 24164	
004	24105, 24165	Barème 1.61
005	24105, 24165	Barème 1.77
006	24116, 24126*, 24136, 24137, 24140, 24141, 24142, 24143 (4), 24144 (4), 24150, 24151, 24152 (4), 24153 (4), 24156, 24166	Barème 1.55
007	24116, 24126*, 24136, 24137, 24140, 24141, 24142, 24143 (4), 24144 (4), 24150, 24151, 24152 (4), 24153 (4), 24156, 24166	Barème 1.61
008	24116, 24126*, 24136, 24137, 24140, 24141, 24142, 24143 (4), 24144 (4), 24150, 24151, 24152 (4), 24153 (4), 24156, 24166	Barème 1.77
009	24117, 24127*, 24140, 24141, 24142, 24143 (4), 24144 (4), 24150, 24151, 24152 (4), 24153 (4), 24156	Barème 1.43
010	24117, 24127*, 24140, 24141, 24142, 24143 (4), 24144 (4), 24150, 24151, 24152 (4), 24153 (4), 24156	Barème 1.55
011	24196, 24197*	Barème 1.40
012	24196, 24197*	Barème 1.57
015	36454, 36455, 36456, 36464, 36465, 36466, 36473, 36474	A1 seuls
016	24176	A2 seuls Uniquement en A, K, T
017	36454, 36455, 36456, 36464, 36465, 36466, 36473, 36474	Personnel universitaire Barème 1.80
018	36469, 36470	Uniquement en A, K, T ainsi que personnel universitaire
019	24176, 24186	Uniquement en A, K, T
021	25256	Barème 1.22
022	24115	
023	25200, 25226, 25230	Barème 1.22
024	25200, 25226, 25230	Barème 1.26
025	25200, 25226, 25230	Barème 1.35
026	25256	Barème 1.30

*à reprendre entièrement sous « hôpitaux aigus » pour les hôpitaux généraux

(4) nouveau et ajouté



NB : Les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les logopèdes ne doivent être repris que s'ils sont salariés ; en outre, cela concerne seulement les kinés travaillant exclusivement en services psy et les logopèdes travaillant en services Sp, G et psy

Au-delà du personnel normal, les données relatives aux personnels de l'équipe de soins salariés pour lesquels des normes existent (par exemple les personnels « Busquin » quoique relevant de la sous-partie B4) doivent être repris pour une prise en compte dans le calcul de la moyenne salariale

En ce qui concerne le nombre d'ETP, il s'agit du nombre d'ETP payés

